



Nations Unies

**Rapport du Comité pour la protection des
droits des tous les travailleurs migrants
et des membres de leur famille**

**Première session
(1^{er}-5 mars 2004)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément n° 48 (A/59/48)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément n° 48 (A/59/48)

**Rapport du Comité pour la protection des
droits des tous les travailleurs migrants
et des membres de leur famille**

**Première session
(1^{er}-5 mars 2004)**



Nations Unies • New York, 2004

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES.....	1 – 9	5
A. États parties à la Convention	1	5
B. Ouverture de la session.....	2 – 3	5
C. Composition du Comité et participation.....	4	5
D. Engagement solennel des membres du Comité	5	5
E. Élection du Bureau	6	5
F. Organisation des travaux du Comité.....	7	6
G. Futures sessions du Comité	8	6
H. Adoption du rapport annuel.....	9	6
II. RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES	10 – 19	6
A. Réunion avec les États parties	10 – 11	6
B. Coopération avec d'autres organes et départements de l'ONU	12 – 13	6
C. Rencontre avec le Président de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	14	7
D. Réunion avec des représentants de l'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions spécialisées	15 – 17	7
E. Réunion avec d'autres organismes concernés	18	7
F. Activités connexes de l'ONU en matière de droits de l'homme	19	8
III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION.....	20	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
<i>Annexes</i>	
I. Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou y ayant adhéré, à la date du 5 mars 2004	9
II. Membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.....	10
III. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention, au 5 mars 2004.....	11
IV. Règlement intérieur provisoire du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.....	12
V. Liste des documents parus ou à paraître relatifs à la première session du Comité	24

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Le 5 mars 2004, date de clôture de la première session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 25 États étaient parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Convention avait été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990 et était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article 87. La liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention, ou qui y ont adhéré, figure dans l'annexe I du présent rapport.

B. Ouverture de la session

2. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a tenu sa première session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 1^{er} au 5 mars 2004. Il y a tenu neuf séances plénières (CMW/C/SR.1 à 9). L'ordre du jour provisoire figurant dans le document CMW/C/2004/1 a été adopté par le Comité à sa 1^{re} séance.

3. La session a été ouverte par le représentant du Secrétaire général. À la 8^e séance, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim s'est adressé au Comité.

C. Composition du Comité et participation

4. Conformément aux dispositions de l'article 72 de la Convention, la première réunion des États parties à la Convention s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 11 décembre 2003. Dix membres ont été élus au Comité; le nom de cinq d'entre eux, dont le mandat dure deux ans, a été tiré au sort par le Président. Le Comité se compose des personnes dont le nom suit: Francisco Alba (Mexique); José Serrano Brillantes (Philippines); Francisco Carrión-Mena (Équateur); Ana Elizabeth Cubias Medina (El Salvador); Anamaría Dieguez (Guatemala); Ahmed Hassan El-Borai (Égypte); Abdelhamid El Jamri (Maroc); Arthur Shatto Gakwandi (Ouganda); Prasad Kariyawasam (Sri Lanka); et Azad Taghizade (Azerbaïdjan). On trouvera la liste des membres du Comité, ainsi que la durée de leur mandat dans l'annexe II du présent rapport. Tous les membres ont participé à la première session du Comité.

D. Engagement solennel des membres du Comité

5. À l'ouverture de la 1^{re} séance, le 1^{er} mars 2004, les 10 membres du Comité ont prononcé leur engagement solennel, conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Comité.

E. Élection du Bureau

6. À cette 1^{re} séance, le Comité a également élu son Bureau pour une période de deux ans, conformément à l'article 75 de la Convention. Il se compose comme suit:

Président:	M. Prasad KARIYAWASAM (Sri Lanka)
Vice-Présidents:	M. José Serrano BRILLANTES (Philippines) M ^{me} Anamaría DIEGUEZ (Guatemala) M. Ahmed Hassan EL-BORAI (Égypte)
Rapporteur:	M. Francisco ALBA (Mexique).

F. Organisation des travaux du Comité

7. Le Comité a débattu de l'organisation de ses futurs travaux. Il s'est plus particulièrement intéressé à son règlement intérieur, aux directives concernant les rapports (voir par. 20 ci-après) et à la façon d'encourager davantage d'États à ratifier la Convention. Il a estimé qu'étant donné que sa principale tâche était de défendre les droits des migrants, ces derniers devaient constituer l'essentiel de sa base. Le règlement intérieur provisoire qu'il a adopté à sa 8^e séance, le 4 mars 2004, figure à l'annexe IV du présent rapport.

G. Futures sessions du Comité

8. À la 8^e séance, le Comité a également décidé de demander au Secrétaire général de faire en sorte qu'il puisse tenir deux sessions d'une semaine chacune, en 2005, en juillet et en octobre. Cet arrangement remplacerait, uniquement pour 2005, les trois semaines de session initialement inscrites au budget prévisionnel établi avant la mise en place du Comité. Les sessions du Comité auront lieu à l'Office des Nations Unies à Genève.

H. Adoption du rapport annuel

9. À sa 9^e séance, le 5 mars 2004, le Comité a adopté son premier rapport annuel à l'Assemblée générale.

II. RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

A. Réunion avec les États parties

10. À sa 1^{re} séance, le Comité a tenu une réunion informelle avec les États parties à la Convention. Les débats ont porté sur les méthodes de travail et les problèmes que rencontraient les États parties pour présenter leurs rapports aux organes conventionnels.

11. Plusieurs représentants d'État ont redit combien il était important que le Comité se réunisse régulièrement et ont suggéré qu'il se réunisse une seconde fois en 2004. Ils ont également suggéré que le Comité s'appuie sur l'expérience des autres organes conventionnels pour élaborer ses directives concernant l'établissement des rapports ainsi que son règlement intérieur, et prenne en compte les débats en cours sur la réforme de la procédure de présentation de rapports. Certains ont souligné tout l'intérêt qu'il y avait à étudier les liens existant entre la capacité des États à satisfaire à leurs obligations en matière de présentation de rapports et l'assistance technique dont ils pourraient bénéficier.

B. Coopération avec d'autres organes et départements de l'ONU

12. Le 2 mars 2004, le Comité s'est réuni avec la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, Gabriela Rodriguez Pizarro, et avec le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les droits des non-ressortissants, David Weissbrodt. Le Comité est convenu de collaborer avec ces mécanismes en vue de promouvoir la ratification de la Convention.

13. Au cours de la session, les directeurs des différents services et le Groupe des institutions nationales ont présenté au Comité leurs activités au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le Comité a également rencontré des représentants du Département de l'information de l'ONU à Genève.

C. Rencontre avec le Président de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

14. À sa 7^e séance, le 4 mars 2004, le Comité a reçu le Président du Comité des droits de l'enfant, en sa qualité de Président de la quinzième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui lui a fourni de nombreuses informations sur les travaux du Comité qu'il préside et sur les résultats de la deuxième réunion intercomités, notamment sur la réforme du processus de présentation de rapports aux organes conventionnels.

D. Réunion avec des représentants de l'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions spécialisées

15. À sa 6^e séance, le 3 mars 2004, le Comité a rencontré des représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les deux parties ont débattu des différentes formes que pourrait prendre leur collaboration, compte tenu du rôle important que confère la Convention à l'OIT. Les représentants de l'OIT se sont engagés à appuyer le Comité, comme ils le font déjà avec d'autres organes conventionnels de l'ONU. Il a été convenu qu'au fur et à mesure que le Comité élaborerait ses méthodes de travail, l'interaction entre le Comité et l'OIT serait étudiée afin de déterminer quelle serait, pour les différents services de l'OIT traitant de la question des migrants, la meilleure façon d'aider le Comité.

16. À cette même séance, le Comité a également rencontré des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), qui ont tous exprimé leur soutien au Comité et se sont engagés à travailler avec lui à l'avenir.

17. Au cours des réunions avec les représentants d'institutions spécialisées, il a été question d'analyser les processus migratoires au niveau mondial, afin de faire en sorte que la Convention soit ratifiée par un plus grand nombre d'États.

E. Réunion avec d'autres organismes concernés

18. À sa 7^e séance, le 4 mars 2004, le Comité a rencontré les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), dont des membres du Comité directeur de la Campagne mondiale pour la ratification de la Convention. Il s'est réjoui de la contribution de la société civile à l'élaboration de la Convention puis aux efforts faits pour qu'elle entre en vigueur. Le Comité a exprimé l'espoir que les ONG continueraient d'œuvrer avec lui à promouvoir la ratification de la Convention et à l'informer dans le cadre de l'examen des rapports. À cet égard, il a encouragé les ONG à coopérer le plus possible entre elles, en prenant comme exemple l'excellent travail accompli par le groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

F. Activités connexes de l'ONU en matière de droits de l'homme

19. Le Comité a désigné son Président, M. Kariyawasam, et deux de ses membres, MM. Carrión-Mena et Gakwandi, pour le représenter à la troisième réunion intercomités, qui se tiendra les 21 et 22 juin 2004.

III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION

20. Le Comité a noté que 22 États parties devaient soumettre leurs rapports le 1^{er} juillet 2004. À cet égard, il a rappelé aux États parties leur obligation de présenter des rapports. Il les a encouragés à s'acquitter de cette obligation au titre de l'article 73 de la Convention, tout en s'engageant lui-même à élaborer des directives en la matière qui tiennent compte de la réforme en cours du processus de présentation de rapports. À l'annexe III figure un tableau indiquant les dates auxquelles les États parties doivent présenter leur rapport initial.

Annexe I

**LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ OU RATIFIÉ LA CONVENTION
INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES
TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE,
OU Y AYANT ADHÉRÉ, À LA DATE DU 5 MARS 2004**

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de ratification ou d'adhésion (a)</u>
Azerbaïdjan		11 janvier 1999 a
Bangladesh	7 octobre 1998	
Belize		14 novembre 2001 a
Bolivie		16 octobre 2000 a
Bosnie-Herzégovine		13 décembre 1996 a
Burkina Faso	16 novembre 2001	26 novembre 2003
Cap-Vert		16 septembre 1997 a
Chili	24 septembre 1993	
Colombie		24 mai 1995 a
Comores	22 septembre 2000	
Égypte		19 février 1993 a
El Salvador	13 septembre 2002	14 mars 2003
Équateur		5 février 2002 a
Ghana	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Guatemala	7 septembre 2000	14 mars 2003
Guinée		7 septembre 2000 a
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Kirghizistan		29 septembre 2003 a
Mali		5 juin 2003 a
Maroc	15 août 1991	21 juin 1993
Mexique	22 mai 1991	8 mars 1999
Ouganda		14 novembre 1995 a
Paraguay	13 septembre 2000	
Philippines	15 novembre 1993	5 juillet 1995
Sao Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
Sénégal		9 juin 1999 a
Seychelles		15 décembre 1994 a
Sierra Leone	15 septembre 2000	
Sri Lanka		11 mars 1996 a
Tadjikistan	7 septembre 2000	8 janvier 2002
Timor-Leste		30 janvier 2004 a
Togo	15 novembre 2001	
Turquie	13 janvier 1999	
Uruguay		15 février 2001 a

Annexe II

**MEMBRES DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES
TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**

Nom	Pays de nationalité	Date de fin de mandat
M. Francisco ALBA	Mexique	2007
M. José Serrano BRILLANTES	Philippines	2005
M. Francisco CARRIÓN-MENA	Équateur	2007
M ^{me} Ana Elizabeth CUBIAS MEDINA	El Salvador	2007
M ^{me} Anamaría DIEGUEZ	Guatemala	2005
M. Ahmed Hassan EL-BORAI	Égypte	2007
M. Abdelhamid EL JAMRI	Maroc	2007
M. Arthur Shatto GAKWANDI	Ouganda	2005
M. Prasad KARIYAWASAM	Sri Lanka	2005
M. Azad TAGHIZADE	Azerbaïdjan	2005

Annexe III

**PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION, AU 5 MARS 2004**

État partie	Type de rapport	Date pour laquelle le rapport est demandé
Azerbaïdjan	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Belize	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Bolivie	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Bosnie-Herzégovine	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Burkina Faso	Initial	26 novembre 2004
Cap-Vert	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Colombie	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Égypte	Initial	1 ^{er} juillet 2004
El Salvador	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Équateur	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Ghana	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Guatemala	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Guinée	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Kirghizistan	Initial	29 septembre 2004
Mali	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Maroc	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Mexique	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Ouganda	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Philippines	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Sénégal	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Seychelles	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Sri Lanka	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Tadjikistan	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Timor-Leste	Initial	30 janvier 2005
Uruguay	Initial	1 ^{er} juillet 2004

Annexe IV

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU COMITÉ POUR LA PROTECTION
DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS
ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
I. SESSIONS.....	15
<u>Articles</u>	
1. Réunions du Comité.....	15
2. Sessions ordinaires	15
3. Lieu des sessions	15
4. Notification de la date d'ouverture des sessions.....	15
II. ORDRE DU JOUR.....	16
<u>Articles</u>	
5. Ordre du jour provisoire.....	16
6. Adoption de l'ordre du jour.....	16
7. Révision de l'ordre du jour	16
8. Communication de l'ordre du jour provisoire.....	16
III. MEMBRES DU COMITÉ.....	16
<u>Articles</u>	
9. Durée du mandat	16
10. Dispositions à prendre pour pourvoir aux vacances fortuites	17
11. Engagement solennel	17
IV. BUREAU.....	17
<u>Articles</u>	
12. Élection du Bureau	17
13. Modalités des élections	18
14. Durée du mandat des membres du Bureau.....	18
15. Fonctions du Président	18
16. Président par intérim	18
17. Remplacement de membres du Bureau.....	18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
V. SECRÉTARIAT	19
<u>Articles</u>	
18. Exposés	19
19. Incidences financières des propositions	19
VI. LANGUES	19
<u>Article</u>	
20. Langues officielles et langues de travail	19
VII. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES.....	19
<u>Article</u>	
21. Séances publiques et séances privées.....	19
VIII. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITÉ	19
<u>Article</u>	
22. Distribution des documents officiels.....	19
IX. CONDUITE DES DÉBATS.....	20
<u>Articles</u>	
23. Quorum	20
24. Pouvoirs du Président.....	20
25. Adoption des décisions	20
26. Vote	20
X. PARTICIPATION D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES, D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET D'AUTRES ORGANISMES INTÉRESSÉS	21
<u>Articles</u>	
27. Bureau international du Travail	21
28. Communication de renseignements, de documentation et d'exposés écrits par d'autres organes et organismes.....	21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
XI. RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ.....	21
<u>Article</u>	
29. Rapport annuel	21
DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DU COMITÉ.....	22
XII. RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION	22
<u>Articles</u>	
30. Présentation des rapports	22
31-32. Examen des rapports	22
XIII. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DE LA CONVENTION.....	22
XIV. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 77 DE LA CONVENTION.....	22
TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERPRÉTATION	23
XV. INTERPRÉTATION	23
<u>Articles</u>	
33. Intitulés	23
34. Amendements	23

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. SESSIONS

Réunions du Comité

Article premier

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommé «le Comité») tiendra les sessions qui pourront être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions conformément à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommée «la Convention»).

Sessions ordinaires

Article 2

1. Le Comité tient normalement une session par an.
2. Les sessions ordinaires du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Comité en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé «le Secrétaire général»), compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

Lieu des sessions

Article 3

Les sessions du Comité se tiennent normalement à l'Office des Nations Unies à Genève. Le Comité peut, en consultation avec le Secrétaire général, décider de tenir une session en un autre lieu, compte tenu des règles pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Notification de la date d'ouverture des sessions

Article 4

Le Secrétaire général fait connaître aussitôt que possible aux membres du Comité la date de la première séance de chaque session et le lieu où elle doit se tenir.

II. ORDRE DU JOUR

Ordre du jour provisoire

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général, en consultation avec le Président* du Comité.

Adoption de l'ordre du jour

Article 6

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 12 du présent règlement. En pareil cas, l'élection du Bureau constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire.

Révision de l'ordre du jour

Article 7

Au cours d'une session, le Comité peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 8

L'ordre du jour provisoire est communiqué aux membres du Comité par le Secrétaire général aussitôt que possible.

III. MEMBRES DU COMITÉ

Durée du mandat

Article 9

Le mandat des membres du Comité prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de leur élection et, conformément à l'article 73, paragraphe 5, de la Convention, prend fin quatre ans plus tard, le 31 décembre. Toutefois, le mandat des membres élus lors de la première élection et de la première élection suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième État partie dont le nom a été tiré au sort expire au bout de deux ans, le 31 décembre.

* Dans l'ensemble du texte et conformément à l'usage français, le mot «président» doit être compris comme désignant indifféremment un président ou une présidente.

Dispositions à prendre pour pourvoir aux vacances fortuites

Article 10

1. Conformément à l'article 72, paragraphe 6, de la Convention, si un membre du Comité meurt ou renonce à exercer ses fonctions ou se déclare pour une cause quelconque dans l'impossibilité de les remplir avant l'expiration de son mandat, le Secrétaire général demande immédiatement à l'État partie qui a présenté sa candidature de désigner un autre expert parmi ses propres ressortissants pour la durée du mandat restant à courir. La nouvelle nomination est soumise à l'approbation du Comité.
2. Le Comité est prié d'approuver la nomination du remplaçant par écrit lorsqu'il ne siège pas. Le nom et le curriculum vitæ de l'expert ainsi nommé sont transmis par le Secrétaire général au Comité pour approbation. En cas d'approbation par le Comité, le Secrétaire général communique aux États parties le nom du membre du Comité désigné pour pourvoir à la vacance fortuite.
3. Si le Comité n'approuve pas la nouvelle nomination conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'État partie qui a désigné l'expert est invité à en nommer un autre parmi ses ressortissants.
4. Sauf en cas de vacance due au décès ou à l'invalidité d'un membre du Comité, le Secrétaire général n'appliquera les dispositions du paragraphe 1 du présent article qu'après avoir reçu du membre intéressé une déclaration écrite l'informant de sa décision de cesser d'exercer ses fonctions de membre du Comité.

Engagement solennel

Article 11

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions après sa première élection, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après:

«Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

IV. BUREAU

Élection du Bureau

Article 12

Le Comité élit parmi ses membres un président, trois vice-présidents* et un rapporteur. Ces derniers constituent le Bureau du Comité, qui se réunit régulièrement.

* Dans l'ensemble du texte et conformément à l'usage français, le mot «vice-président» doit être compris comme désignant indifféremment un vice-président ou une vice-présidente.

Modalités des élections

Article 13

1. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à l'un des postes du Bureau, le Comité peut décider de le déclarer élu par acclamation.
2. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs candidats à l'un des postes du Bureau, ou si le Comité en décide ainsi, il est procédé à un vote. Est élue à la majorité simple la personne ayant recueilli le plus grand nombre de voix.
3. Si aucun des candidats n'obtient une majorité de voix, les membres du Comité s'efforcent de parvenir à un consensus avant de procéder à un nouveau tour de scrutin.
4. Les élections ont lieu au scrutin secret.

Durée du mandat des membres du Bureau

Article 14

1. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, de la Convention, les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans.
2. Aucun membre du Bureau ne peut rester en fonctions s'il cesse d'être membre du Comité.

Fonctions du Président

Article 15

1. Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Comité et le présent règlement intérieur.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Comité.

Président par intérim

Article 16

1. Si, pendant une session, le Président est empêché d'assister à toute une séance ou à une partie d'une séance, il désigne un autre membre du Bureau pour le remplacer.
2. Tout membre agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement de membres du Bureau

Article 17

Si l'un quelconque des membres du Bureau cesse d'exercer ou déclare qu'il n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de membre du Comité, ou s'il n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de siéger au Bureau, un nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

V. SECRÉTARIAT

Exposés

Article 18

Le Secrétaire général ou son représentant assiste à toutes les séances du Comité et, sous réserve des dispositions de l'article 24 du présent règlement, il peut présenter des exposés oraux ou écrits à ces séances.

Incidences financières des propositions

Article 19

Avant que le Comité n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général dresse et fait distribuer, aussitôt que possible, aux membres du Comité ou de l'organe subsidiaire un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition. Il incombe au Président d'appeler l'attention des membres sur cet état estimatif pour qu'ils le discutent lorsque la proposition est examinée par le Comité.

VI. LANGUES

Langues officielles et langues de travail

Article 20

1. Les langues officielles et les langues de travail du Comité sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
2. Toutes les décisions officielles du Comité sont publiées dans les langues officielles.

VII. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Séances publiques et séances privées

Article 21

Les séances du Comité sont publiques à moins que le Comité n'en décide autrement.

VIII. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITÉ

Distribution des documents officiels

Article 22

Les documents du Comité sont des documents de distribution générale, à moins que le Comité n'en décide autrement.

IX. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 23

Le quorum pour l'adoption des décisions officielles est constitué par six membres du Comité. Lorsque le nombre de membres passe à 14 conformément à l'article 72, paragraphe 1 a), de la Convention, le quorum est constitué par huit membres.

Pouvoirs du Président

Article 24

1. Conformément aux dispositions du présent règlement, le Président règle les débats du Comité et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Il veille à ce que le Comité s'acquitte de ses tâches avec efficacité, notamment en limitant le temps de parole de chaque orateur.
2. Le Président statue immédiatement sur les motions d'ordre qui peuvent être présentées par un membre à tout moment au cours du débat. Un membre, qui présente une motion d'ordre, ne peut traiter du fond de la question en discussion.
3. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
4. Le Président peut proposer au Comité l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance.
5. Tout membre peut demander qu'une décision concernant la conduite des travaux du Comité soit immédiatement mise aux voix.

Adoption des décisions

Article 25

1. Le Comité s'efforce de prendre toutes ses décisions par consensus. S'il lui est impossible de parvenir à un consensus, les propositions sont mises aux voix.
2. Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Président peut à toute séance mettre une proposition aux voix et il doit le faire à la demande de tout membre.

Vote

Article 26

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
2. Toute proposition ou motion mise aux voix est adoptée par le Comité si elle est prise à la majorité simple des membres présents et votants. Aux fins du présent règlement, l'expression «membres présents et votants» s'entend de tous les membres votant pour ou contre; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

X. PARTICIPATION D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES, D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET D'AUTRES ORGANISMES INTÉRESSÉS

Bureau international du Travail

Article 27

1. Conformément à l'article 74, paragraphe 2, de la Convention, en temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les États parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.
2. Conformément à l'article 74, paragraphe 5, de la Convention, le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants pour qu'ils participent, à titre consultatif, aux réunions du Comité.

Communication de renseignements, de documentation et d'exposés écrits par d'autres organes et organismes

Article 28

Conformément à l'article 74, paragraphe 4, de la Convention, le Comité peut inviter des institutions spécialisées, des organes et organismes des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales régionales et d'autres organismes intéressés (notamment des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et d'autres organes) à lui communiquer pour examen des renseignements écrits sur les questions visées dans la Convention qui entrent dans leur domaine d'activité.

XI. RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ

Rapport annuel

Article 29

1. Conformément à l'article 74, paragraphe 7, de la Convention, le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et sur toutes les observations présentées par des États parties.
2. Conformément à l'article 74, paragraphe 8, de la Convention, le Secrétaire général transmet les rapports annuels du Comité aux États parties à la Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations pertinentes.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DU COMITÉ

XII. RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION

Présentation des rapports

Article 30

Le Comité peut adopter des directives portant sur la forme et le contenu des rapports qui doivent lui être soumis en application de l'article 73 de la Convention.

Examen des rapports

Article 31

1. Le Comité examine les rapports présentés par les États parties en application de l'article 73 de la Convention suivant la procédure indiquée à l'article 74 de la Convention.
2. Le Comité peut adopter des règles plus détaillées concernant la présentation et l'examen des rapports soumis par les États parties en vertu de la Convention.

Article 32

Aucun membre du Comité ne peut participer à l'examen des rapports de pays ou au débat et à l'adoption des observations finales concernant l'État partie pour lequel il ou elle a été élu(e) au Comité.

XIII. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DE LA CONVENTION

Étant donné que la procédure prévue à l'article 76 de la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, le Comité envisagera les dispositions y relatives ultérieurement.

XIV. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 77 DE LA CONVENTION

Étant donné que la procédure prévue à l'article 77 de la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, le Comité envisagera les dispositions y relatives ultérieurement.

TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERPRÉTATION

XV. INTERPRÉTATION

Intitulés

Article 33

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des intitulés qui n'y figurent qu'à titre purement indicatif.

Amendements

Article 34

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité, sans préjudice des dispositions pertinentes de la Convention.

Annexe V

**LISTE DES DOCUMENTS PARUS OU À PARAÎTRE RELATIFS À
LA PREMIÈRE SESSION DU COMITÉ**

CMW/C/2004/1	Ordre du jour
CMW/C/L.1	Règlement intérieur provisoire
CMW/C/SR.1 à 9	Comptes rendus analytiques de la première session du Comité (à paraître)
